

PROJET D'ASSURANCE CONTRAT COHESION

Pour tous renseignements, contactez :

Philippe ASTORG

Chargé d'affaires Agricoles

Tél : 06.09.75.87.22

L'Essor Maraîcher de Tarn et Dadou
1200 rte de Viars

81600 GAILLAC

N'oubliez pas de rappeler ces références :

L'Essor Maraîcher de Tarn et Dadou

Souscripteur N° : 40799216P

UG : 62811

Date d'effet : 01/05/2016

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de d'avoir une étude auprès de GROUPAMA d'un contrat « **GROUPAMA COHESION** – » et nous vous en remercions .

Si vous souhaitez y donner une suite favorable, ce document doit être retourné daté, signé et revêtu de la mention « bon pour accord ».

Le contrat définitif établi sur ces bases vous sera alors transmis pour signature dans les meilleurs délais.

CAISSE LOCALE REASSUREE PAR GROUPAMA D'OC

Groupama d'Oc

Siège social : 14 rue Vidailhan – BP 93105 - 31131 BALMA Cedex

www.groupama.fr

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles d'Oc – Entreprise régie par le Code des Assurances

I – VOTRE ASSOCIATION

Adresse	1200 rte de viars		
Code postal	81600	Localité	GAILLAC

Nom de l'association	L'Essor Maraîcher de Tarn et Dadou
Nom du représentant	Mme CLAUDETTE FORMANTIN
Domaine d'activité	ACTIVITES AGRICOLES
Nature de l'activité principale	COUVEUSE D'ACTIVITES NOTAMMENT LE MARAICHAGE ET LA VENTE DES PRODUITS ISSUS DE CETTE PRODUCTION.
Budget de l'association	71 212 € (prévisionnel 2016)
Nombre de pratiquants	4 à 6
Nombre d'Administrateurs	20

II – VOS GARANTIES

IMPORTANT : les capitaux assurés, les limites des garanties ainsi que les franchises lorsqu'ils ne sont pas mentionnés ci après , figurent dans le tableau des montants de garanties et des franchises (mod TCOH 01) annexé aux présentes conditions personnelles.

INDICE A LA SOUSCRIPTION FFB 810,40 au 2ème trimestre 2008

L'ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITES

GARANTIES ACQUISES		MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
RESPONSABILITE CIVILE VIE ASSOCIATIVE	OUI	Indiqués au tableau des montants de garantie et des franchises	Indiqués au tableau des montants de garantie et des franchises
VOIR ANNEXE 1 SUR L'EXTENSION DE LA RESPONSABILITE EN TANT QU'EMPLOYEUR			
ACTIVITE D'ETUDES, DE CONSEILS ET DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	OUI		
<ul style="list-style-type: none">Budget alloué à cette activité par l'associationExtension gestion des biens des incapables majeurs	10 000 €		
	NON		

GARANTIES ACQUISES		MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION <ul style="list-style-type: none"> • Budget alloué à cette activité par l'association • Extension dommages aux biens du maître de stage • Extension usage des véhicules du maître de stage • Extension transport collectif de personnes 	NON	Indiqués au tableau des montants de garantie et des franchises	Indiqués au tableau des montants de garantie et des franchises
	NON		
	NON		
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU ACHEVEMENT DES TRAVAUX	OUI (1)	Indiqués au tableau des montants de garantie et des franchises	
RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'EXPLOITATION D'UN SITE TERRESTRE FIXE	NON		

LA DEFENSE DE VOS INTERETS

ASSISTANCE INFORMATIONS JURIDIQUES ET PRATIQUES	OUI
DEFENSE JURIDIQUE	OUI

(1) Extension de la garantie lors d'actions de commercialisation et de promotion de ses produits en dehors des locaux professionnels, dans les foires et salons, magasins de distribution, locaux aménagés en bordure d'une voie publique et vitrines d'exposition dans des lieux publics et sur les marchés.

III : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le souscripteur reconnaît avoir reçu :

A la conclusion du contrat

- Le fascicule « Conditions Générales » Réf. 1001576A
- Le Fascicule « l'assurance de vos responsabilités » Réf. 1001575
- Le Fascicule « la défense de vos intérêts » Réf. 1001574
- Fascicule « la protection des personnes » Réf. 1001572
- Le Tableau des Montants de Garanties et des Franchises Réf. I1/159

IV - CLAUSES PARTICULIERES

Ce contrat prend donc en garantie la participation des bénévoles (une dizaine environ) même occasionnellement, ainsi que l'accueil des stagiaires sur l'exploitation.

MENTIONS LEGALES

Le souscripteur certifie que les réponses ayant permis d'établir le contrat sont exactes. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de sa part entraîne la nullité du contrat (art. L113.8 du code des assurances), toute omission ou déclaration inexacte l'expose à supporter la charge d'une partie des indemnités (art. L113.9 du code des assurances), la résiliation ou la suspension d'un contrat affecté d'au moins un sinistre survenu au cours des 24 derniers mois (avec responsabilité ou en cas de vol) ou par manquement à ses obligations contractuelles (non paiement de la cotisation, fausse déclaration) peut être enregistrée dans un fichier central professionnel.

Dans le cadre de la conclusion et de la gestion des contrats Groupama, les informations vous concernant sont destinées aux services de l'assureur, à ses mandataires, prestataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes professionnels. Elles sont également destinées, à des fins commerciales, aux sociétés et partenaires du groupe des Assurances Mutuelles Agricoles Groupama. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de communication et de rectification au siège de votre Caisse Régionale. Ce droit d'accès et de rectification peut être aussi demandé au siège de la caisse centrale : Groupama SA 5-7 rue du centre, Marne Astorg 93199 Noisy le Grand. Entreprise régie par le code des assurances et l'article L771-1 du Code rural.

Si vous souhaitez présenter une réclamation relative à vos Conditions Personnelles, vous pouvez vous entretenir d'abord avec votre conseiller GROUPAMA. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez vous adresser au service consommateur de Groupama Central. En dernier lieu vous pourrez recourir au médiateur choisi par Groupama sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement de la justice.

La cotisation annuelle, correspondant aux garanties souscrites, est de : 759 euros HT
La cotisation toutes taxes comprises s'élève à 835 € TTC.

Si vous souhaitez y donner une suite favorable à ce projet de contrat d'assurance, ce document doit être retourné daté, signé et revêtu de la mention « bon pour accord ».
Le contrat définitif établi sur ces bases vous sera alors transmis pour signature dans les meilleurs délais.

Date d'effet du contrat : 01/05/2016

Date d'échéance annuelle : 01/01

Fait en double exemplaire à MONTAUBAN, le 15/04/2016

Pour la Caisse Régionale et par délégation
de la Caisse Locale, le Directeur

Signature du souscripteur précédée
de « certifié exact »

~~GROUPAMA D'IC~~
~~SAS RPA (PMEA) MONTAUBAN~~
170, Avenue Marcel Unal
82017 MONTAUBAN Cedex

Tél. 0 909 320 319 - Fax. 05 63 21 60 47

ANNEXE 1

EXTENSION DE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIE ASSOCIATIVE

Objet

Vu l'objet social défini dans les statuts de l'association, dans le cadre des activités permanentes et/ou temporaires des activités visées dans vos conditions personnelles, et des actions d'encadrement, de formation relatifs aux contrats d'appuis aux projets , **vo**tre responsabilité en qualité d'employeur peut être engagée.

Etendue de votre garantie

Nous garantissons

Par extension, à la garantie Responsabilité civile Vie Associative §3-8 et 3-9 visée au sein du Fascicule des assurances de responsabilité ref- 1001575 du contrat Cohésion Plan assurances des Associations, sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en qualité d'employeur , résultant :

1. De dommages matériels subis par les préposés, à l'occasion ou non d'un accident du travail pour lequel le régime légal de protection sociale aurait effectivement servi des prestations.

2. De dommages dont peuvent être victimes :
 - a) toute personne, au cours des épreuves d'essai en vue de l'embauche et/ou d'actions de formation reçues ou données ;
 - b) tout stagiaire (rémunéré ou non) ou étranger qui effectue des séjours dans les différents services de l'association et/ou en tous lieux découlant de ses activités. La garantie est étendue à sa responsabilité civile personnelle en cas de dommages causés à autrui (y compris à l'association assurée) au cours des périodes de formation ;
 - c) toute personne venue bénévolement prêter assistance à l'assuré ou à l'un de ses préposés alors qu'il se trouvait dans une situation périlleuse ou nécessitant une aide urgente ou imprévue.

3. D'accidents du travail ou de maladies professionnelles atteignant un préposé résultant de la faute inexcusable de l'association ou de celle d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise. Est garanti le remboursement des sommes dont l'association est redevable à l'égard des Assurances Sociales Agricoles ou de tout autre organisme social :
 - au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
 - au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime peut prétendre en vertu de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat visées aux Dispositions Générales – ref 1001576 et celles applicables à la garantie Responsabilité civile Vie Associative visée au sein du Fascicule des assurances de responsabilité ref- 1001575 du contrat Cohésion Plan assurances des Associations, sont exclus, de la présente extension de garantie :

- les majorations de retard des cotisations complémentaires ainsi que les cotisations supplémentaires perçues par l'organisme social,

- les cotisations complémentaires et la charge financière complémentaire imposées, ainsi que les frais de défense engagés au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant pour origine :
 - les travaux qui n'entrent pas dans le cadre des activités visées aux Conditions Personnelles,
 - la non réalisation, dans les délais impartis, des mesures utiles ou de prévention à prendre visées :
 - .par une mise en demeure de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi pour remédier à une situation dangereuse,
 - .ou par une injonction faite à l'assuré de l'organisme social, préalable à l'imposition d'une cotisation supplémentaire
 - les conséquences d'une infraction à la législation sur la sécurité ayant déjà fait l'objet d'un procès verbal par l'Inspection du Travail,
 - les conséquences d'une reconnaissance de droit de la faute inexcusable de l'employeur en application de L 4154-3 du Code du Travail) ou de tous textes qui lui seront substitués

3. TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISE

GARANTIES	LIMITES DE GARANTIE PAR SINISTRE NON INDEXEES	FRANCHISE PAR SINISTRE
GARANTIES	LIMITES DE GARANTIE PAR SINISTRE ET PAR AN NON INDEXEES	FRANCHISE PAR SINISTRE
Extension RC Vie Associative Tous dommages confondus dont : Dommages résultant de la faute inexcusable	8 000 000€ 1 500 000€	Sans franchise